

ARTICLE XII (C) (II) AMENDÉ DE L'ACCORD ITSO ENTRÉ EN VIGUEUR LE
16 JANVIER 2017

À sa 31^e session (extraordinaire) qui s'est tenue du 20 au 23 mars 2007 à Paris (France), l'Assemblée des Parties a approuvé un amendement à l'article XII, alinéa (c) (ii) de l'Accord ITSO afin de protéger les positions orbitales et les assignations de fréquences associées qui constituent le patrimoine commun des Parties en cas de situation défavorable ou imprévue.

Cet amendement est entré en vigueur le 16 janvier 2017 en application des dispositions de l'article XV (e) de l'Accord qui dispose ce qui suit : « Le Dépositaire notifie à toutes les Parties, dès leur réception, les acceptations, les approbations ou les ratifications requises en vertu du paragraphe (d) du présent article pour l'entrée en vigueur d'un amendement. Quatre-vingt-dix jours après la date de cette notification, **ledit amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties y compris celles qui ne l'ont pas accepté, approuvé, ou ratifié, et qui ne se sont pas retirées de l'ITSO.** » [Sans caractères gras dans l'original].

Le nouveau texte de l'article XII (c) (ii) de l'Accord ITSO est le suivant :

Dans le cas où la Société, ou une quelconque entité future utilisant les assignations de fréquences qui appartiennent au Patrimoine commun, renonce à ladite assignation (ou auxdites assignations), utilise ladite assignation (ou lesdites assignations) d'une manière différente de ce qui est stipulé dans le présent Accord ou se déclare en faillite, les Administrations notificatrices n'autoriseront l'utilisation de ladite assignation (ou desdites assignations) de fréquences que par des entités qui ont signé un accord de services publics, ce qui permettra à l'ITSO de s'assurer que les entités choisies respectent les Principes fondamentaux.

UNE NOTIFICATION D'APPROBATION, D'ACCEPTATION OU DE RATIFICATION DE
L'AMENDEMENT À L'ARTICLE XII (C) (II) DE L'ACCORD ITSO A ÉTÉ REÇUE DES PARTIES
SUIVANTES :

AFRIQUE DU SUD	CÔTE D'IVOIRE	MADAGASCAR
ALGÉRIE	CUBA	MALAWI
ALLEMAGNE	ÉGYPTE	MALI
ANGOLA	EL SALVADOR	MALTE
ARABIE SAOUDITE	ÉQUATEUR	MAROC
ARGENTINE	ESPAGNE	MAURICE
ARMÉNIE	ESTONIE	MEXIQUE
AUTRICHE	ÉTHIOPIE	MONACO
AZERBAÏDJAN	FIDJI	MONGOLIE
BANGLADESH	FRANCE	MONTÉNÉGRO
BARBADE	GABON	MOZAMBIQUE
BELGIQUE	GAMBIE	NÉPAL
BÉNIN	GHANA	NIGER
BHOUTAN	GRÈCE	NIGÉRIA
BOLIVIE	GUINÉE	OMAN
BOSNIE-HERZÉGOVINE	GUINÉE ÉQUATORIALE	OUGANDA
BOTSWANA	HONDURAS	PAKISTAN
BRUNÉI DARUSSALAM	INDE	PANAMA
BURKINA FASO	IRAN	PARAGUAY
CABO VERDE	IRAQ	PÉROU
CAMEROUN	ITALIE	PHILIPPINES
CHILI	JAMAÏQUE	POLOGNE
CHYPRE	JORDANIE	PORTUGAL
CITÉ DU VATICAN	KENYA	QATAR
COMORES	LIBAN	RÉP. DÉMOCRATIQUE DU CONGO
CONGO	LIECHTENSTEIN	



RÉP. POPULAIRE. DÉM.
DE CORÉE
RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE
RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE
RÉPUBLIQUE KIRGHIZE
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
RWANDA
SÉNÉGAL

SERBIE
SINGAPOUR
SOMALIE
SOUDAN
SRI LANKA
SUISSE
SWAZILAND
TADJIKISTAN
TANZANIE
TCHAD

THAÏLANDE
TOGO
TUNISIE
URUGUAY
VENEZUELA
VIET NAM
ZIMBABWE



CIRCULAIRE OFFICIELLE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS

Le Secrétaire d'État présente ses compliments à leurs Excellences et à Mesdames et Messieurs les chefs de mission des États Parties à l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites signé à Washington le 20 août 1971 tel qu'amendé (« l'Accord ») dont les États-Unis d'Amérique sont dépositaires. Il est également fait référence à l'amendement à l'article XII (c) (ii) de l'Accord, adopté à Paris le 23 mars 2007 (« l'Amendement »).

Les chefs de mission sont informés que le dépositaire a reçu les notifications requises par l'article XV (d) de l'Accord pour que l'Amendement entre en vigueur. L'Amendement entrera donc en vigueur le 16 janvier 2017, quatre-vingt-dix jours après la date de cette notification, en application des dispositions de l'article XV (e) de l'Accord.

Le Secrétaire d'État saurait gré aux chefs de mission de bien vouloir transmettre cette information à leurs autorités respectives.

Département d'État,

Washington DC, le 18 octobre 2016.

(signature)



The Secretary of State presents his compliments to Their Excellencies and Messieurs and Mesdames the Chiefs of Mission of the Governments of the States Parties to the Agreement Relating to the International Telecommunications Satellite Organization, done at Washington on August 20, 1971, as amended (the "Agreement"), for which the United States of America is depositary. Reference is made also to the Amendment of Article XII (c)(ii) of the Agreement, done at Paris on March 23, 2007 (the "Amendment").

The Chiefs of Mission are informed that the depositary has received the notices required by Article XV (d) of the Agreement in order for the Amendment to enter into force. Therefore, the Amendment will enter into force on January 16, 2017, ninety days after the date of this notification, in accordance with Article XV (e) of the Agreement.

The Secretary of State would be grateful if the Chiefs of Mission would forward this information to their respective governments.

Department of State,

Washington, October 18, 2016.

DIPLOMATIC NOTE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, is located in the lower right area of the page.